

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**FOURNITURE, INSTALLATION, MISE EN SERVICE D'UN MICROSCOPE A
FORCE ATOMIQUE (AFM) POUR LE LABORATOIRE PIMM DU
CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS (CNAM) - PARIS**

PROCEDURE N°26-016

Conservatoire national des arts et métiers

292 Rue Saint Martin
75141 PARIS CEDEX 03

Sommaire

Préambule	3
1. Dispositions générales du contrat	3
1.1 Objet du contrat.....	3
1.2 Décomposition du contrat.....	3
1.3 Clause de réexamen	3
1.4 Réalisation de prestations similaires	4
2. Pièces contractuelles	4
3. Forme et durée du marché.....	4
4. Prix.....	4
5. Avance	5
6. Modalités de règlement des comptes.....	5
6.2. Présentation des demandes de paiement	5
6.3. Modalités de règlement et délai global de paiement.....	6
6.4. Paiement des cotraitants	6
6.5. Paiement des sous-traitants	6
7. Conditions d'exécution des prestations	6
7.1. Interlocuteur unique.....	6
7.2. Validation des plans d'implantation et protocoles de tests	6
7.3. Livraison et installation	7
7.4. Protection des données à caractère personnel	7
7.6. Mesures d'ordre social	8
7.7. Obligation de résultat.....	8
7.8. Confidentialité et mesures de sécurité.....	8
7.9. Sous-traitance	8
8. Constatation de l'exécution des prestations	8
8.1. Installation et vérifications	8
8.2. Admission, ajournement, réfaction et rejet	9
9. Garantie des prestations.....	9
10. Pénalités	9
10.1. Généralités	9
10.2. Pénalités de retard	9
10.3. Pénalités pour non-conformité aux prescriptions du CCTP	9
10.4. Autres pénalités spécifiques	9
11. Assurances responsabilité civile et dommages aux tiers	10
12. Résiliation du contrat.....	10
12.1. Conditions de résiliation	10
12.2. Résiliation anticipée.....	10
12.3. Redressement ou liquidation judiciaire	10
13. Règlement des litiges et langues	11
14. Dérogations	11

Préambule

Le Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Doté du statut de grand établissement d'enseignement supérieur et de recherche au sens de l'article L. 717-1 du Code de l'éducation, il est placé sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Le laboratoire Procédés et ingénierie en mécanique et matériaux (Pimm) est une unité mixte de recherche Cnam, Arts et métiers et CNRS (UMR 8006) qui rassemble une vaste gamme de spécialistes allant de la mécanique des matériaux et des structures à la métallurgie et la chimie des polymères, des procédés de mise en forme et d'assemblage aux méthodes avancées de la simulation numérique. Les recherches sur les procédés laser et les procédés de mise en forme des polymères s'appuient sur un vaste ensemble de moyens expérimentaux.

La procédure de consultation utilisée dans le présent marché est la procédure d'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L2124-2 et R2124-2 1 du code de la commande publique (ci-après CCP).

1. Dispositions générales du contrat

1.1 Objet du contrat

Les dispositions du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'acquisition d'un Microscope à Force Atomique (AFM) de haute performance. Il prévoit la fourniture, l'installation, la mise en service et la formation associée, d'un système AFM complet incluant ses modules applicatifs, accessoires et équipements périphériques tels que détaillés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) afférent au présent marché.

Lieu d'exécution du marché :

- Site Conté – Laboratoire PIMM, 2 rue Conté, 75003 Paris

1.2 Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'objet même de cette opération, c'est-à-dire la fourniture, l'installation, la mise en service d'un système AFM complet ne permet pas la décomposition en lots puisque les prestations attendues sont de même nature et répondent à des besoins indissociables. Elles représentent une unité fonctionnelle. La décomposition en lots entraînerait un découpage artificiel des prestations, rendrait l'exécution du marché difficile techniquement et, par conséquent, plus coûteuse conformément aux dispositions de l'article L. 2113-11 du CCP.

1.3 Clause de réexamen

Le présent contrat pourra faire l'objet de modifications dans les hypothèses prévues par les articles L. 2194-1 à L. 2194-2 et R. 2194-1 à R. 2194-10 du CCP, conformément aux dispositions de l'article L. 2432-2 du même Code.

Le Cnam et le prestataire pourront négocier un avenant au présent marché afin de prendre en compte les évolutions suivantes :

- si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative impérative ou des autorités publiques, ou éventuellement jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire. Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à l'accepter, dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.
- En cas d'évolution des fournitures pendant la période d'exécution du contrat. Les parties contractantes auront la possibilité de remplacer les références initiales faisant l'objet du marché public par d'autres références ayant une performance équivalente à un prix au plus égal.
- En cas de modification du périmètre des prestations, au regard notamment des impératifs liés au fonctionnement des services, à la complexité technique n'ayant pu être appréhendée lors de la mise en concurrence. A ce titre, des modifications pourront être faites dans conditions prévues par les articles L2194-1 à L2194-3 et R2194-2 à R2194-3 du CCP, en cas de prestations supplémentaires nécessaires.

Les parties s'engagent à négocier de bonne foi. En cas de désaccord persistant, les présentes stipulations continueront à s'appliquer et le Cnam conservera la possibilité de recourir à un autre prestataire, dans les conditions du présent CCAP.

1.4 Réalisation de prestations similaires

Sur le fondement de l'article R. 2122-7 (marché négocié de prestations similaires) du CCP, le Cnam se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à une procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires.

2. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le mémoire technique du titulaire et ses annexes éventuelles ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021 (NOR : ECOM2106868A).

Concernant les pièces générales (CCAG), les pièces contractuelles sont les documents en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 4.

Les conditions générales de vente du titulaire ne s'appliquent pas au présent marché.

3. Forme et durée du marché

3.1. Forme du marché

Le présent marché est un marché ordinaire.

3.2. Durée du marché

Le marché prend effet à sa date de notification.

Le délai d'exécution du marché commence à courir à compter de la date d'émission du bon de commande.

La durée du marché est estimée à une durée de huit (8) mois, hors prestations de maintenance. Le délai de livraison est estimé entre douze (12) et vingt-quatre (24) semaines.

Le calendrier prévisionnel d'exécution des prestations sera établi avec le titulaire du marché à sa notification.

Si une prolongation du délai d'exécution s'avérait nécessaire, elle ne pourrait être accordée que par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4. Prix

Les prestations indiquées dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) annexée à l'acte d'engagement, sont réglées par un prix forfaitaire.

Le marché est conclu à prix ferme.

L'acte d'engagement et les actes spéciaux qui lui sont annexés indiquent ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants, le cas échéant.

Les prix du marché sont établis hors TVA et comprennent l'ensemble des dépenses listées à l'article 10.1 du CCAG-FCS. Ils sont en euros.

Le taux de T.V.A est celui en vigueur au jour de la signature du marché. Il sera tenu compte des augmentations ou diminutions réglementaires, de même que des créations ou suppressions de taxes survenant pendant la durée d'exécution du marché.

Le titulaire est dans l'obligation d'exécuter toutes les prestations listées au CCTP sans supplément de prix. Le forfait est réputé comprendre tous les travaux nécessaires à la complète exécution des prestations, qu'ils soient décrits ou non dans les pièces contractuelles. Le cahier des clauses techniques particulières donne les précisions utiles sur les sujétions et prestations qui sont aussi comprises dans les prix du marché.

Les frais de manutention et de transport qui naissent d'un ajournement ou du rejet d'une prestation seront à la charge du titulaire.

5. Avance

Pour le versement d'une avance, l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS est retenue.

Une avance de 30% est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, dans les conditions définies aux articles L. 2191-2 à L. 2191-3 et R. 2191-3 à R. 2191-12 du CCP.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées dans les conditions prévues aux articles R. 2193-17 à R. 2193-21 du CCP.

Il est précisé que l'avance ne correspond pas à un paiement des prestations.

6. Modalités de règlement des comptes

Aucune prestation ne peut être réalisée sans un bon de commande préalable émanant du Cnam. Dans le cas où la prestation serait exécutée par le titulaire malgré l'absence de bon de commande, la prestation ne sera pas payée, et ce, sans aucune possibilité de recours pour le titulaire contre le Cnam.

6.1. Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

L'acte d'engagement (AE) et les actes spéciaux qui lui sont annexés indiquent ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants, le cas échéant.

Le paiement des factures s'effectuera selon l'échéancier suivant :

	Phase	Montant
1	Avance	30%
2	Livraison et installation	40%
3	Vérification & Admission définitive	30%

6.2. Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et seront établies en un (1) original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations financières du marché (DPGF/BPU) hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- La date de facturation.

Les factures sont toutes adressées sous forme dématérialisée via l'application Chorus Pro, accessible à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les demandes de paiement / factures dématérialisées, adressées au CNAM, devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera le CNAM en tant que destinataire de la facture : 197 534 712 00017
- Le centre financier que vous trouverez sur le bon de commande.
- Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site Communauté Chorus Pro (<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>), dédié à la préparation à la facturation électronique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

6.3. Modalités de règlement et délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date d'admission des prestations ;
- Date de réception des factures correctement établies.

Le délai de paiement prend fin lors de la mise en paiement par le comptable, il ne comprend pas les délais bancaires.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

6.4. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 CCAG-TIC.

6.5. Paiement des sous-traitants

Pour le paiement des sous-traitants, le titulaire transmet au Cnam, en même temps que sa propre facture, la demande de paiement du sous-traitant, revêtue de son acceptation. Les modalités de règlement des comptes sont celles décrites à l'article 6 du présent CCAP.

La demande de paiement du sous-traitant peut tenir compte d'une clause de révision ou d'actualisation de prix, prévue au contrat de sous-traitance et précisée dans l'acte spécial.

7. Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché, en particulier celles précisées par le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du présent marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). **L'exécution des prestations devra respecter le calendrier prévisionnel mentionné à l'article 3.2 du présent CCAP et établi conjointement entre les parties.**

7.1. Interlocuteur unique

Le titulaire s'engage à désigner une personne chargée de suivre le marché (interlocuteur unique). En cas d'empêchement ou de remplacement du responsable en cours de marché, le titulaire en avisera sans délai le Cnam et lui indiquera ses coordonnées.

Le titulaire a la responsabilité des personnels, matériels et moyens à mettre en œuvre pour exécuter le marché.

7.2. Validation des plans d'implantation et protocoles de tests

Les parties valideront l'ensemble des plans d'implantation en laboratoire ainsi que l'ensemble des conditions requises pour l'installation et la mise en service du matériel (article 9 du CCTP).

La validation se fera conjointement par les parties.

En parallèle, un protocole des vérifications à mener sur le site du Cnam sera élaboré entre les parties. Ce protocole définira la nature des tests de vérification à mener, soit chez le Titulaire, soit sur le site du Cnam afin de :

- Valider l'ensemble des performances définies dans les documents techniques du marché,
- Déterminer les moyens fournis par le Titulaire et par le Cnam pour la réalisation de ces tests, le cas échéant.

7.3. Livraison et installation

Le Titulaire s'engage à vendre, à livrer et à installer le matériel conforme au(x) bon(s) de Commande émis par l'Acheteur. Il informera le Cnam de la livraison au moins **cinq (5) jours ouvrés** avant la date effective de livraison. Le matériel commandé sera livré sur le site désigné dans le bon de commande et installé par le Titulaire.

Le transport est à la charge du titulaire qui en assume les risques jusqu'au lieu de livraison.

Les inscriptions sur les emballages livrés au titre du marché doivent être libellées en français.

La documentation prévue par l'article 12 du CCTP sera jointe à la livraison.

7.3.1. Frais de livraison et d'installation

Les commandes sont franco de port, ceci que la livraison soit effectuée par un transporteur désigné par le Titulaire ou par ce dernier directement. **L'installation est réalisée par le Titulaire à ses frais et sous sa responsabilité.**

7.3.2. Contrôle de conformité

Le contrôle des manquants et dommages apparents liés au transport, par le Cnam ou tout tiers mandaté par lui, affectant le Matériel livré, s'effectuera dans les conditions prévues par l'article 8 du présent CCAP.

7.4. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché, et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

A ce titre, et en vertu du règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le prestataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Tenir un registre des activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur.
- Tenir compte du droit d'information des personnes concernées au moment de la collecte des données.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Le titulaire est tenu, d'une façon générale, à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché ; il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord du Cnam.

Par ailleurs, le Cnam pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel OU à renvoyer toutes données à caractère personnel au responsable de traitement OU à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit la destruction.

Il s'engage à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants.

7.5. Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Les stipulations des articles 34 à 37 du CCAG-FCS sont applicables au présent marché.

7.6. Mesures d'ordre social

Le titulaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de conditions de travail ainsi qu'en matière de salaires, indemnités et primes de toute nature, sans que cette obligation entraîne une modification du prix des prestations.

7.7. Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat.

Il doit fournir un haut niveau de qualité, homogène sur toute la durée de la prestation en garantissant la composition et le niveau de compétences des intervenants chargés des différentes actions de la prestation. Il doit veiller au bon avancement des prestations. Il doit alerter le Cnam de tout risque qui peut conduire soit à un retard dans le déroulement de la prestation, soit à une dégradation de la qualité de la prestation.

Au cas où un retard serait constaté dans l'exécution des prestations, le Cnam peut mettre en demeure le titulaire, sous peine de résiliation du marché, de prendre les mesures nécessaires pour rattraper son retard.

7.8. Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire est tenu, d'une façon générale, à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché ; il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord du Cnam.

Par ailleurs, le Cnam pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Il s'engage à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qu'interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants.

Le Cnam s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le titulaire que le Cnam recevrait de celui-ci.

7.9. Sous-traitance

Conformément à l'article L2193-1 du CCP, le titulaire peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitants pour exécuter uniquement les prestations de services ou les travaux de pose et d'installation prévues par le présent marché, sous réserve de le déclarer expressément, dans les formes et aux conditions requises par le CCP et le CCAG-FCS. Il est également expressément rappelé dans le présent article que la sous-traitance ne peut pas concerner l'intégralité des prestations faisant l'objet du marché. En cas de sous-traitance, le titulaire du marché veillera à communiquer sans délai au Cnam l'ensemble du dossier du sous-traitant dont le contrat liant le sous-traitant au titulaire du marché. Une attention particulière sera portée à la qualité des tâches sous-traitées et au suivi des sous-traitants par le titulaire du marché.

8. Constatation de l'exécution des prestations

8.1. Installation et vérifications

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS, le délai imparti pour la vérification et tests du matériel est de 2 mois à compter de la livraison du matériel. Il est destiné à vérifier que les prestations livrées présentent bien les caractéristiques définies dans le CCTP, à savoir : matériel, performances techniques et documentation.

Le Titulaire, avec les agents désignés par l'Acheteur, procède à l'installation et aux tests de réception sur site du matériel, selon le protocole de validation défini préalablement. Cette phase donnera lieu à un procès-verbal d'admission établi conjointement par le personnel du Cnam et le Titulaire.

8.2. Admission, ajournement, réfaction et rejet

La décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations sera prise conformément au présent article et aux dispositions des articles 29 à 31 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 30, la décision d'admission sera prise dans un délai d'un (1) mois.

Les frais de manutention et de transport qui naissent d'un ajournement ou du rejet d'une prestation seront à la charge du titulaire.

9. Garantie des prestations

Les délais de garantie, dont le point de départ correspond à la date d'effet de la réception des prestations, sont d'une durée de :

- Un (1) an pour la garantie de parfait achèvement des prestations (article 33 du CCAG- FCS) ;
- Deux (2) ans pour la garantie des vices cachés (articles 1641 à 1649 du Code civil).

outre les garanties contractuelles, proposées par le titulaire, qui s'ajouteront aux présentes garanties.

10. Pénalités

10.1. Généralités

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

Les retards et manquements sont appréciés pour chaque prestation indépendamment des autres. Il ne peut être appliqué de pénalité si le retard est imputable au Cnam.

Les pénalités sont déduites du montant hors taxe dû au titulaire. La TVA ne s'applique pas aux pénalités. Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable et déduites de la ou des factures soumises aux paiements.

Si en dépit des pénalités appliquées par le Cnam le titulaire ne corrige pas ses prestations, le Cnam peut soit continuer à appliquer les pénalités contractuelles ci-dessous mentionnées, soit rompre le marché sans indemnités aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation au 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues quel que soit leur montant.

10.2. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à **250,00 € par jour ouvré**.

Le titulaire doit tout mettre en œuvre pour régulariser la non-conformité dans les délais impartis par le calendrier prévisionnel sans contrepartie financière.

Chaque jour de retard entamé est dû.

Les pénalités sont déduites du montant hors taxe dû au titulaire.

10.3. Pénalités pour non-conformité aux prescriptions du CCTP

Sans préjudice des frais de réparation et dommages et intérêts dus par le titulaire suite à l'inobservation des prescriptions du CCTP ou du CCAP, l'infraction aux dites prescriptions, entraînera, du simple fait de leur constatation par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, l'application de pénalités d'un montant de **250,00 € par manquement et par jour ouvré**.

Après un délai de cinq (5) jours ouvrés, cette pénalité est portée à **300 € par manquement et par jour ouvré**, si en correction, il n'est pas délivré une ou des prestations conformes aux prescriptions du cahier des clauses techniques particulières.

10.4. Autres pénalités spécifiques

Travail dissimulé : Tout cocontractant qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail peut se voir infliger des pénalités. Le montant des pénalités est égal à **10 %** du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 de ce même Code, en cas d'absence de régularisation ou d'absence de réponse.

Vie sociale de la société : Du simple fait de la constatation par le Cnam que le titulaire n'a pas prévenu d'une modification de sa vie sociale, le titulaire encourt une pénalité de **150 €** par manquement et le remboursement des frais postaux impliqués. En cas de récidive, cette pénalité est portée à **300 €** par manquement.

11. Assurances responsabilité civile et dommages aux tiers

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Il doit donc contracter :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1244 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations ;
- Une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

12. Résiliation du contrat

12.1. Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-4 du CCP, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du CCP, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de non-respect des obligations relatives à la sécurité, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

12.2. Résiliation anticipée

Le Cnam pourra mettre fin au contrat, sans versement d'indemnité au profit du titulaire, pour tout motif légitime et/ou en cas de force majeure.

En particulier, le Cnam pourra mettre fin au contrat en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations si, après une mise en demeure, et alors même que le titulaire aurait remédié aux défaillances soulevées par celles-ci, il était relevé par le Cnam une nouvelle inexécution ou mauvaise exécution des prestations.

Dans tous les cas, cette rupture anticipée prendra effet dès réception par le titulaire de la notification qui lui en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Cnam devra régler au titulaire l'ensemble des factures correspondant à ses prestations d'ores et déjà engagées quel que soit leur état d'avancement.

En outre, en cas de défaillance du titulaire de son seul fait, le Cnam fera procéder à l'exécution des prestations prévues au marché par un tiers, aux frais et risques du titulaire. Il devra fournir toutes les informations nécessaires au tiers pour la bonne exécution de la prestation.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du contrat, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

12.3. Redressement ou liquidation judiciaire

Le titulaire doit avertir le Cnam de toutes évolutions concernant sa vie sociale (changement de dirigeant, changement d'adresse du siège social, transformation de la société, redressement et liquidation judiciaire, etc.), retranscrites au Registre du commerce et des sociétés (RCS) et/ou donnant lieu à une publication dans un journal d'annonces légales et/ou au Bulletin des annonces civiles et commerciales (BODACC).

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de

commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13. Règlement des litiges et langues

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents. Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au comité consultatif national de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (articles L. 2197-1 à L. 2197-7 et R. 2197-1 à R. 2197-25 du CCP). Ce dernier peut être saisi de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. Il recherche les éléments de fait et de droit, en vue d'une solution amiable.

Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux Marchés Publics

Direction des Affaires Juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau du conseil aux acheteurs
Bâtiment Condorcet
6 rue Louise WEISS
Télé doc 353
75703 PARIS Cedex 13
Téléphone : 01.44.87.17.17
Télécopieur : 01.44.97.33.99
Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

En cas d'échec d'une procédure amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Paris qui est seul compétent en la matière.

Tribunal Administratif de Paris,
7 rue de Jouy,
75181 PARIS Cedex 04
Téléphone : 01 44 59 44 00
Télécopieur : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta@juradm.fr

14. Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG-FCS ;
- L'article 8.2 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG-FCS ;
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.